RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

2J SERVICES

Société par action simplifiées

Au capital variable de 1000 euros

Avec un capital minimum de 900euros

Siège social : [redacted]

Chez Mme Lassemblée

RCS EN COURS D'IMMATRICULATION

Le soussignée MR POUX-JACQUEMARD JORDAN né le [redacted] de nationalité [redacted] demeurant au [redacted]

Et Le soussigné Mr MAUPINOT JUSTIN né le [redacted] de nationalité [redacted] demeurant au [redacted] chez Mme Lassemblée.

Ont décidé de constituer, Ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiées.

STATUTS

TITRE I

NATURE DE LA SOCIETE-OBJET-DENOMINATION-SIEGE-DUREE

ARTICLE IER – NATURE DE LA SOCIETE

Il est formé par les présentes une société par action simplifiée qui sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L 27-1 à 227-20 du Code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que raison, application des dispositions du code de commerce relative aux sociétés anonymes.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination de la société est ***2J SERVICES***

L'enseigne commerciale est : ***Les débarrasseurs de l'extrême***

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet en France :

Déménagement, débarrassage d'encombrant et nettoyage.

Et d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet et susceptibles d'en faciliter la réalisation.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège de la société est : [redacted] **chez Mme Lassemblée**

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision unanime des actionnaires.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

APPORTS-CAPITAL SOCIAL-ACTIONS-COMPTES COURANTS

ARTICLE 6 - APPORTS-CAPITAL SOCIAL-ACTIONS

I) APPORTS

Les soussignés, actionnaires, font apport à la société à savoir :

La somme de numéraire de 1000 EUROS (MILLE EUROS)

La somme de 1000 euros correspondant à 1000 actions de 1 € souscrites en totalité et non libérée ce jour, dans l'attente du certificat du dépositaire à établir par la banque Crédit Mutuel de Bellecour Lyon 69002 en son établissement, en date du 19/09/2024. et ce dans l'attente que le compte soit ouvert au nom de la société sus citée.

II) Le capital social est fixé à 1000 euros, divisé en 1000 actions de 1 € chacune, de même catégorie, attribuées comme suit à :

Monsieur Maupinot Justin aura **510 actions représentant 51% des parts sociales**.

Monsieur Poux-Jacquemard Jordan aura **490 actions représentant 49% des parts sociales**.

ARTICLE 7 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL VARIABLE

Le capital social peut être augmenté par souscription contre numéraire, apport en nature, incorporation de réserves, bénéfices ou primes, avec création d'actions nouvelles ou par augmentation de la valeur nominale d'actions existantes ou par tout autre moyen.

Le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions légales par les actionnaires avec un capital variable minimum de 900€ et être augmenté à un capital variable maximum de 2 000 000€.

ARTICLE 8 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires, tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

ARTICLE 9 - CESSION DES ACTIONS

La cession des actions par l'un des actionnaires doit être proposée en priorité et en exclusivité au partenaire actionnaire. La cession s'opère vis-à-vis de la société par une

JP MJ

notification effectuée à son président. Le transfert des actions fait l'objet d'une mention sur le registre des mouvements tenus par la société.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de ces apports. Les actionnaires sont tenus de libérer les actions par eux souscrites dans les jours de l'appel de fonds formulé par le président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts.

Les droits et obligations attachées à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 10 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 11 – PRESIDENT

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans les conditions fixées par l'actionnaire unique.

Le Président de la société est le soussigné Monsieur Maupinot Justin , demeurant au [redacted] chez Mme Lassemblée

JM JM

Il n'est pas fixé de rémunération pour cette fonction, elle pourra l'être à la suite d'une décision des actionnaires à l'unanimité.

Les actionnaires nomment dès à présent un Président suppléant :

Mr Poux-Jacquemard Jordan, celui-ci n'exercera ses fonctions qu'en cas de carence du Président en titre .Il percevra la même rémunération que le Président à partir du jour où il le remplacera. Il est irrévocable dans les mêmes conditions. Il procède lui-même à la publicité de sa nomination.

Le Président est irrévocable ad nutum sans indemnité de quelque sorte. Il peut démissionner en respectant un préavis de 30 jours adressés aux actionnaires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas d'empêchement du Président, rendant l'exercice de ses fonctions temporairement impossibles, C'est Président suppléant qui le remplacera.

Il ne sera pas désigné de Président suppléant en cas de nomination d'un ou plusieurs directeurs généraux.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relève pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Le Président peut déléguer ses pouvoirs d'organisation interne, pour un objet et une durée déterminée.

Le Président ne peut, sans l'accord des actionnaires, et sauf à engager sa responsabilité personnelle :

Les actionnaires ne fixent aucune limite aux décisions d'investissement, de cession d'actifs, de création de filiales ou de prise de participation, dès lors qu'il s'agit de l'objet social, ou se rapportant à l'objet social, ou connexe à celui-ci.

ARTICLE 12 - DIRECTEUR GENERAL

Les actionnaires peuvent nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales. Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminées pat une décision de l'actionnaire unique. Il est révocable ad nutum sur proposition du Président, par une décision des actionnaires.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en exercice le plus âgé remplace le Président dans sa mission de représentation de la société vis-à-vis des tiers. Il procède aux publicités imposées par la loi. Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Il ne peut cependant représenter la société vis-à-vis des tiers, sauf l'application des dispositions relatives à la suppléance du Président.

ARTICLE 13 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Le Président et le directeur général doivent aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. A l'occasion de la consultation de l'actionnaire unique sur les comptes annuels, le ou les commissaires aux comptes présentent à l'actionnaire unique un rapport de ces conventions.

Ces conventions sont inscrites sur un registre spécial. L'actionnaire unique, lorsqu'il n'est pas Président, doit approuver lesdites conventions. Les conventions non approuvées produisent leurs effets, charge pour le Président et le DG les ayant autorisés, sans supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclut à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par l'article, au président et aux directeurs généraux.

ARTICLE 14 - DECISION DES ACTIONNAIRES

Les actionnaires sont les seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

-modification des statuts

-approbation des comptes et affectation des résultats

-quitus de la gestion du président et des directeurs généraux

ARTICLE 15 - INFORMATION DES ACTIONNAIRES

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information de des actionnaires leurs sont communiqués par tous les moyens, au moins 10 jours à l'avance, à l'occasion de toute décision aux consultations.

Sont également mis à la disposition l'ensemble des pièces comptables, des correspondances et des pièces administratives.

ARTICLES 16 - EXERCICE SOCIAL

I) L'exercice social commence le 1er janvier d'une année pour prendre fin le 31 décembre de cette même année. Exceptionnellement le 1er exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce des sociétés et se terminera le 31 Décembre 2025.

II) L'inventaire est tenu au siège social, à la disposition des actionnaires non gérant, qui peuvent en prendre copie, à partir de la date d'envoi des comptes annuels.

ARTICLE 17 - COMPTES ANNUELS ET RESULTATS SOCIAUX

Dans les 8 mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter les actionnaires sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbations des comptes et constatations de l'existence d'un bénéfice distribuable, des actionnaires décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de leur apporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dans la société à la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués

Les dividendes sont attribués dans leur intégralité au prorata des actions soit 51% pour Mr MAUPINOT et 49% pour Mr POUX-JACQUEMARD .

JP MJ

ARTICLE 18 - CONTROLE DES COMPTES

Les 3 seuils fixés par la loi de modernisation de l'économie du 1er janvier 2009, article R 227-1 du code de commerce n'étant pas atteint à savoir 1 000 000 d'euros du total du bilan, 2 000 000€ de chiffres d'affaires et plus de 20 salariés, il n'est pas désigné de commissaire aux comptes dans les présents statuts.

Le cas échéant, si la société devait contrôler ou devenir filiale d'une autre société, ces seuils n'ayant plus valeur de référence il serait procédé conformément à l'article L233 du code de commerce à la désignation d'un ou plusieurs commissaires aux comptes.

ARTICLE 19 - COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

ARTICLE 20 - DISSOLUTION DE LA SOCIETE – LIQUIDATION

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction total de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision des actionnaires.

La dissolution produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

Si la société ne comprend qu'un seul actionnaire, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraine, conformément à l'article 1844 – 5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans liquidation préalable.

ARTICLE 21 - CONTESTATIONS

Tout différend susceptible de surgir pendant la durée de la société, entre les actionnaires et les représentants légaux de la société relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugés conformément à la loi est soumise à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 22 - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Un état des actes accomplis par les actionnaires pour le compte de la société en formation avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui résulterait pour la société, est annexé au statut. Au cas où la société ne serait pas immatriculée, les actionnaires ayant agi pour leurs propres comptes sont réputés avoir agi pour leurs comptes personnels.

Les actionnaires en attendant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés de Lyon (Rhône) prendront au nom et pour le compte de la société les engagements suivants :

-location du siège social, assurances, formalités de constitution et d'inscription de la société, commissaires aux apports pour le bien en nature et d'une manière générale tout engagement utile à la société durant cette période, il en résultera pour la société la poursuite de ses engagements, le remboursement des sommes engagées pour leur réalisation.

- Passer et signer tout acte, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.

Conformément aux articles L210-6 du code de commerce, et 74 alinéa 3 du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, sous réserve qu'ils soient déterminés et que leurs modalités en soient précisées par le mandat, l'immatriculation de la société au RCS de Roanne emportera reprise ses engagements par la société.

ARTICLE 23 - PUBLICITE ET POUVOIRS

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre de commerce et des sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés au Président ou à toute autre personne qu'il déciderait de se substituer, et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la société notamment :

- Pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social
- Pour faire procéder à toutes les formalités en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés
- Et généralement pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leur suite, seront supportés par la société et portés au compte des frais généraux et amortis selon les règles fiscales et comptables en vigueur et, en tout cas, avant distributions des bénéfices.

Fait à Saint Victor sur Rhins en 5 exemplaires originaux

Le 24 Septembre 2024

Monsieur Maupinot Justin ***Monsieur Poux-Jacquemard Jordan***





Annexe : etat des actes accomplis

Etat des actes accomplis pour le compte de la société en formation

Ce document constitue une annexe des statuts.

Il récapitule tous les engagements qui ont été pris par le fondateur au nom de la société en cours de formation, avant la signature des statuts.

Dénomination sociale : 2J SERVICES LES DEBARASSEURS DE L'EXTREME

Forme juridique : SAS

Capital social : 1000€ (capital variable)

Siège de la société : [redacted]

Mr Justin Maupinot Et Jordan Poux Jacquemard, agissant en qualité de fondateur de la société, déclarent avoir pris personnellement, en vue de la création de ladite société, les engagements suivants :

- *Ouverture d'un compte bancaire à la banque Populaire pour dépôt des fonds constituant le capital social,*
- *Le siege sociale étant actuellement à mon domicile (président)*
- *Tous les frais à venir pour la constitution de la SAS*

La signature des statuts par les associés emportera la reprise automatique de ces actes une fois la société immatriculée.

Fait à St Victor sur Rhins le 24/09/2024

Mr Maupinot Justin

Mr Jordan Poux.